

ANGOA

PROCES-VERBAL

REUNION DE LA COMMISSION  
DES DROITS DE RETRANSMISSION  
DU 10 JUILLET 2009

Etaiet présents :

*Pour les organisations professionnelles de producteurs :*  
Jacques PESKINE (USPA)

*Pour l'ANGOA :*  
Idzard VAN DER PUYL (Délégué général)

Etaiet excusés :

Marie-Paule BIOSSE-DUPLAN (UPF)  
Hortense DE LABRIFFE (API)  
Florence GASTAUD/Sylvie MONIN (ARP)  
Stéphane LE BARS (SPFA)

Assistaient à la réunion (pour l'ANGOA) :

Anne-Marie DOSSIER  
Stéphanie CLAUDE  
Chantale GRIPON

**Idzard VAN DER PUYL, Délégué Général de l'ANGOA, ouvre la séance et propose de passer à l'examen de l'ordre du jour.**

## **1. ADOPTION DU P.V. DE LA REUNION DU 16 OCTOBRE 2008**

Le Procès-verbal de la réunion du 16 octobre 2008, qui n'a pas soulevé d'observations, est adopté.

## **2. ETAT DES PERCEPTIONS DE DROITS CABLE FRANCE**

Les membres de la Commission des Droits de Retransmission ANGOA ont été informés de l'état des recouvrements de droits auprès des opérateurs Câble & ADSL au titre de l'année de retransmission 2008, dont la clôture pour mise en répartition fait l'objet de la présente réunion.

Le montant des collectes de droits en principal est de 11,475 M€, y compris un reliquat de 0,86 M€ au titre des années antérieures (perçu après clôture desdites années), auquel il convient de rajouter :

- les produits financiers intercalaires entre la date de perception des différents montants en principal et leur mise en répartition, calculés au taux moyen des placements ANGOA, soit un complément de droits de 0,262 M€, et
- les intérêts excédentaires désormais crédités à la réserve générale de l'ANGOA, et qui sont eux-mêmes redistribués via un « bonus » (jusqu'alors de 20%) sur tous les montants en principal mis en distribution depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Compte tenu du niveau des réserves générales désormais disponibles, il est ici proposé de fixer ce bonus à 10%, soit un montant de 1,148 M€.

L'enveloppe totale à distribuer au titre de l'année 2008 ressort par conséquent à 12,885 M€, et est approuvée.

## **3. REPARTITION DES DROITS CABLE FRANCE 2008**

### **3.1 - Prise en compte de nouvelles chaînes dans la répartition**

Par application d'un traitement de réciprocité au regard des règles appliquées par l'AGICOA notamment aux Pays-Bas (exclusion dans ce pays de la plupart des chaînes francophones du fait de leur base d'abonnés initialisés jugée insuffisante), il est proposé, comme pour les années précédentes, que l'enveloppe de répartition soit affectée à la rémunération des programmes éligibles diffusés sur les seules chaînes françaises définies ci-après. Aucune chaîne étrangère retransmise en France n'atteint en effet le seuil d'initialisation nécessaire à sa prise en compte dans la Répartition « Câble France 2008 ».

Par contre, en accord avec les termes du mandat statutaire de l'ANGOA, il est proposé d'inclure dans cette même répartition l'ensemble des chaînes hertziennes historiques (analogiques), ainsi que les chaînes suivantes de la TNT dont l'audience a dépassé en 2008 le seuil de 1% de PdA nationale globale selon MEDIAMETRIE : TMC et W9 (déjà prises en compte pour 2007), ainsi que Gulli, NT1 et NRJ 12.

Pour des considérations d'audience, il est convenu que les programmes de ces chaînes ne sont cependant pris en compte que pour la partie « soirée » (après 19h) s'agissant d'ARTE, et la partie « prime-time » (tranche horaire 20h30-22h45) pour ce qui concerne TMC, W9, Gulli, NT1 et NRJ 12.

### **3.2 - Résultats MEDIAMETRIE 2008 - Taux d'audience des chaînes historiques françaises**

Les membres de la Commission des Droits de Retransmission sont informés des éléments d'audience qu'il est proposé de prendre en compte pour la répartition des droits afférant aux chaînes françaises suivantes : TF1, France 2, France 3, Arte, France 5, M6 et Canal+.

Comme c'était déjà le cas les années précédentes, l'étude commandée auprès de MEDIAMETRIE pour 2008 permet de disposer pour chacune des chaînes précitées des audiences moyennes, quart d'heure par quart d'heure, pour chacune des journées de la semaine, en distinguant deux périodes :

- la période estivale (juillet & août), dont l'audience est atypique par rapport au reste de l'année, et
- le reste de l'année (« hors juillet-août »).

Par ailleurs, compte tenu des spécificités d'audiences que le comparatif avec l'audience de l'ensemble des équipés TV avait fait apparaître les années précédentes, il est proposé à nouveau de ne retenir que les seules audiences relatives à la population d'abonnés câble et satellite (panel MEDIA-CAB-SAT ou « numérique »), qui sont les plus pertinentes pour la répartition des droits câble ANGOA.

Enfin, même si les données d'audience ainsi prises en compte sont des moyennes annuelles par quart d'heure (et non l'audience réelle de chaque programme, dont MEDIAMETRIE ne dispose pas, ou dont le coût serait prohibitif au regard des sommes distribuées), il est également convenu de maintenir la règle consistant à ne pas procéder à une remontée des taux d'audience nulle éventuellement constatés pour certaines tranches horaires de diffusion nocturne.

Pour ce qui concerne W9, TMC, Gulli NT1 et NRJ 12, pour lesquelles on ne dispose pas de ces données d'audience, il est convenu - comme pour l'année précédente s'agissant de TMC et W9 - d'utiliser un taux unique (« flat ») de 0,5%, qui correspond à la moyenne de celui constaté en prime time sur Arte.

L'ensemble de ces modalités de calcul des répartitions sont approuvées.

### **3.3 - Affectation des Taux de prise en charge Câble France**

Il est ensuite procédé à l'examen détaillé de l'ensemble des taux de prise en charge des œuvres relatives aux genres "Jeux", "Variétés" et "Documentaires - Magazines" pour la répartition Câble France 2006 (l'ensemble des autres types d'œuvres, en particulier les films cinématographiques, les fictions TV et les œuvres d'animation étant pris en charge à 100%), dont les listes détaillées ont été adressées aux membres de la Commission en préparation de cette réunion, et qui n'ont pas appelé d'objections.

Il est rappelé que ces taux sont basés sur les règles suivantes (en vigueur également au sein de la PROCIREP) :

- *JEUX* :
  - jeux flash (moins de 6') : taux de prise en charge = 0% ;
  - jeux tournés en plateau : taux de prise en charge = 10% ;
  - jeux élaborés tournés en extérieur (avec éléments de scénario, ou se rapprochant d'un reportage) : taux de prise en charge = 50%.
  
- *VARIETES* :
  - émission de plateau avec support variétés et/ou humour minoritaire : taux de prise en charge = 25% ;
  - émission de plateau avec support variétés et/ou humour significatif (majoritaire) : taux de prise en charge = 50% ;
  
- *MAGAZINES* :
  - émission de débat ou de plateau uniquement, ou ne contenant que de brefs sujets à contenu purement informatif : taux de prise en charge = 0% ;
  - émission de plateau avec contenu images minoritaire et/ou reportages de moins de 26' : taux de prise en charge = 25% ;
  - émission de plateau avec contenu images majoritaire et/ou reportages de plus de 26' : taux de prise en charge = 50% ;
  - dans le cas où la PROCIREP/ANGOA dispose du conducteur d'un programme classé dans l'une des trois catégories ci-dessus, les contenus d'une durée minimale de 6' seront pris en charge avec un coefficient de 75%, en lieu et place des coefficients déterminés précédemment ;
  - si l'ayant droit concerné peut justifier du contenu créatif d'un programme pris en charge à 75%, le coefficient correspondant sera réévalué à 100% ; les demandes correspondantes seront examinées par la Commission des Droits de Retransmission, sur la base d'une motivation écrite de l'ayant droit concerné, et d'une copie des contrats d'auteur et de diffusion de l'œuvre concernée à l'attention des services de l'ANGOA.

Nonobstant ce qui précède, il convient par ailleurs de tenir compte ici des programmes qui sont à exclure de la répartition Câble France 2008 du fait de leur exclusion du répertoire AGICOA, à savoir les programmes produits à 100% par les diffuseurs, qui ont fait l'objet de listes spécifiques soumises aux membres de la Commission en préparation de cette réunion, et qui n'ont pas appelé d'objections.

Compte tenu de ces éléments, la valeur du « point minute » (montant reversé par l'ANGOA au titre de la répartition Câble France 2008 pour une œuvre de 1 minute prise en charge à 100%, diffusée sur l'une des chaînes incluses dans la répartition, et faisant l'objet d'un taux d'audience de 1%) ressortirait en conséquence à 0,1084 € contre 0,0879 pour l'année 2007, soit une hausse de +23,3% qui s'explique principalement par la progression de l'assiette totale de répartition (+20,5%), et ce malgré la prise en compte de 3 nouvelles chaînes.

Il est rappelé que les corrections éventuelles qui pourraient être apportées aux taux de prise en charge ainsi définis, en cas de contestation éventuelle d'un ayant droit et sous réserve de ratification par la Commission des Droits de Retransmission, seront financées sur le fonds de garantie de l'ANGOA (« réserve générale »), conformément à la vocation dudit fonds, afin de ne pas relancer l'ensemble des calculs de répartition.

#### **4. REPARTITION DES DROITS SATELLITE AFRIQUE**

Les membres de la Commission des Droits de Retransmission ont par ailleurs été informés des enveloppes de répartition pour Arte, France 2, France 3 et France 5, issues des collectes de droits Satellite Afrique au titre de ces différentes chaînes pour l'année 2008, dont le total ressort à 1.103,9 K€ (contre 916,4 K€ pour 2007), y compris les produits financiers réaffectés aux dites répartitions (calculés au taux moyen des placements ANGOA) et le bonus de 20% lié à la redistribution des intérêts excédentaires crédités aux réserves générales de l'ANGOA.

Comme pour les années antérieures, cette répartition distinguera la part revenant spécifiquement à chaque chaîne de France Télévisions (en vertu de l'accord du 1<sup>er</sup> juin 2001) et à Arte (en vertu de l'accord du 8 février 2002), qui sont les suivantes pour 2008 :

- France 2 : 510,5 K€
- France 3 : 214,3 K€
- France 5 : 124,3 K€
- Arte : 254,7 K€

Par ailleurs, à l'instar de ce dont il a été convenu lors des précédentes réunions de la Commission, il a été proposé de calculer les droits à répartir par programme sur la base des données d'audience applicables à la chaîne concernée au titre de la France.

Enfin, l'ANGOA procédera auprès des ayants droit pressentis (déterminés à partir des droits recensés pour la France) à une demande de confirmation des droits préalablement à leur règlement.

La Commission des Droits de Retransmission entérine ces modalités de répartition pour les redevances Satellite Afrique 2008.

#### **5. QUESTIONS DIVERSES**

La Commission des Droits de Retransmission entérine les modifications qui ont été apportées aux taux de prise en charge de certains programmes diffusés en 2007 par rapport aux listes examinées lors de la précédente réunion

- soit à la suite de réclamations émanant de producteur et/ou de corrections prises en compte également dans le cadre des répartitions PROCIREP,
- soit à la suite de corrections apportées par les services de l'ANGOA à certaines œuvres de nationalité non européenne (« *Luna l'épaulard égaré* », « *Mauricie* », « *L'invasion des méduses géantes* », « *Rhinocéros noirs d'Afrique* », « *Tokdo, l'île de la discorde* », « *L'enlèvement de Patty Hearst* » et « *Trésors perdus d'Afghanistan* »),
- soit enfin à la suite d'une correction de coefficients erronés issus d'une mauvaise duplication informatique des coefficients de prise en charge qui avaient été approuvés pour la répartition PROCIREP 2007.

**Plus aucun point n'étant à l'ordre du jour, Idzard VAN DER PUYL remercie les participants et lève la séance.**